



# Le petit statutaire mensuel

CDG30

N°14

Mars 2021

*L'actualité juridique du service statutaire du centre de gestion du Gard*

## Sommaire

### Textes officiels

#### Les dispositions réglementaires

Aide aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat

Dispositif de don de jours de repos

Ajout de points d'indices

Remboursement des frais engagés par les élus

DIF

Concours

Les dispositions relatives au Covid-19

Jurisprudences

p. 2

p. 6

p. 8

### Foire aux questions

Les questions les plus fréquemment posés ce mois-ci

p.9

### Focus

Tableau annuel d'avancement de grade et égalité hommes  
-femmes

p. 10

Le supplément familial de traitement

p.11

### Le mot du service

Le fonctionnement des collectivités est toujours bouleversé par le contexte sanitaire, avec une prolongation de l'état d'urgence jusqu'au 1<sup>er</sup> juin et un renforcement du télétravail préconisé.

Par ailleurs, la loi de transformation de la FP continue de se déployer avec la parution récente de plusieurs décrets qui imposent aux collectivités de s'adapter à leur application.

Afin de vous accompagner dans la gestion de ces nouvelles dispositions, le service statutaire organise deux matinées d'actualité les lundi 12 avril et mardi 13 avril en visioconférence de 9h30 à 12h.

Ce rendez-vous sera l'occasion de vous présenter le dispositif de la prime de précarité, l'actualité relative à la gestion du COVID et la fin des régimes dérogatoires.

Vous avez la possibilité de vous inscrire via le formulaire qui vous a été transmis par courriel. Si vous ne l'avez pas reçu, vous pouvez vous rapprocher du service.

Vos conseillères statutaires

# Les dispositions réglementaires

**Décret n° 2021-224 du 26 février 2021 portant attribution d'une aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrats**

**Décret n° 2021-223 du 26 février 2021 portant dérogation temporaire au montant de l'aide unique aux employeurs d'apprentis**

Le premier décret vient définir les modalités d'attribution d'une aide exceptionnelle attribuée aux employeurs pour la première année d'exécution des contrats d'apprentissage et de professionnalisation conclus entre le 1<sup>er</sup> et le 31 mars 2021.

Il précise **les montants de l'aide et les conditions dans lesquelles elle est attribuée aux employeurs d'apprentis**, ainsi qu'aux employeurs de salariés en contrats de professionnalisation de moins de 30 ans et visant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalent au plus au niveau 7 du Cadre national des certifications professionnelles, un certificat de qualification professionnelle ou un contrat de professionnalisation.

Le second décret revalorise, à titre temporaire, **le montant de l'aide unique aux employeurs d'apprentis** attribuée pour la première année d'exécution des contrats d'apprentissage conclus entre le 1<sup>er</sup> et le 31 mars 2021. Ce montant est fixé par dérogation à 5 000 euros lorsque l'apprenti est âgé de moins de dix-huit ans et à 8 000 euros lorsque l'apprenti est âgé de dix-huit ans au moins.

## POUR RAPPEL

*Pour soutenir l'apprentissage dans les collectivités, un décret du 18 décembre 2020, pris dans le cadre du plan « 1 jeune, 1 solution », avait fixé les modalités de versement de l'aide pour le recrutement d'apprentis de moins de 26 ans par les collectivités territoriales. Celle-ci s'élevait à 3 000 euros, montant forfaitaire, pour chaque contrat d'apprentissage conclu entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 28 février 2021. Ces nouveaux décrets étendent le dispositif aux contrats conclus jusqu'au 31 mars 2021 ; les collectivités qui souhaitent bénéficier de ce dispositif doivent envoyer leur demande sur une plateforme de téléservice <https://portail-aide-recrutement-apprentis-ct.asp-public.fr/>*

## Décret n° 2021-259 du 9 mars 2021 élargissant au bénéfice des parents d'enfants décédés le dispositif de don de jours de repos

[Ce décret](#) paru au JO du 10 mars 2021 concerne l'ensemble des agents publics civils des trois fonctions publiques et vise à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant.

Il détermine les conditions d'application aux agents publics du régime du don de jours de congé ou d'aménagement et de réduction du temps de travail au profit d'un parent dont l'enfant ou la personne dont il a la charge effective et permanente, est décédé.

[Le décret n°2015-580 du 28 mai 2015](#) permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public est donc modifié et prévoit désormais cette possibilité aux parents d'un enfant qui décède avant l'âge de vingt-cinq ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge.

Pour rappel, le don de jours était déjà possible pour les agents assumant la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants, ainsi que pour ceux qui viennent en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap.

3

## Courrier de réponse de la ministre de la transformation et de la Fonction Publiques en date du 15 mars 2021 / ajout de points d'indice au 1er avril 2021

Amélie de Montchalin, Ministre de la Transformation et de la Fonction Publiques, a été interpellée par l'Union des fédérations CFDT Fonctions Publiques le 5 janvier 2021 **sur la situation des agents de catégorie C dont l'indice est inférieur au salaire minimum**. En effet, avec la hausse du Smic de 0,99% au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et la poursuite du gel de la valeur du point d'indice, les indices des premiers échelons de la grille de rémunération de la catégorie C sont inférieurs au Smic.

Malgré le versement d'une indemnité différentielle visant à combler l'écart entre le traitement indiciaire et le Smic, **la CFDT déplorait une stagnation du pouvoir d'achat des agents pour plusieurs années.**

Madame la Ministre **a apporté une réponse par courrier en date du 15 mars 2021.** Elle y indique que l'existence d'une indemnité compensatrice pour les agents dont l'indice est inférieur au Smic n'est pas satisfaisante et **prévoit pour les agents de catégorie C dont l'indice de rémunération est inférieur au Smic un « ajout de points d'indice » à partir du 1er avril 2021.**

Selon la ministre, la mesure concernera 381.000 agents des trois versants qui se verront attribuer un à deux points. Cela permettra d'assurer à tous les agents publics un traitement brut supérieur au Smic jusqu'à la fin de l'année 2021.

Enfin, la ministre a affirmé par ailleurs qu'elle souhaitait travailler avec les syndicats sur des solutions permettant d'améliorer le pouvoir d'achat des agents les moins bien rémunérés de la fonction publique.

## **Décret n° 2021-258 du 9 mars 2021 relatif au remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés par les élus locaux en situation de handicap**

[Ce décret](#) est pris pour l'application [de l'article 98 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, qui insère à l'article L. 5211-13 du code général des collectivités territoriales.

Les élus intercommunaux ont dorénavant **la possibilité de bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à une situation de handicap qu'ils engagent afin de participer aux réunions liées à leur mandat, en cohérence avec le régime applicable aux élus communaux, départementaux régionaux.**

En outre, le plafond de ce remboursement est également réévalué pour l'ensemble de ces élus.

## Droit Individuel à la Formation (DIF)

Les personnes **qui avaient la qualité de salarié avant le 31 décembre 2014 et qui disposent encore de droits DIF reportables sur leur compte formation ont jusqu'au 30 juin 2021 pour effectuer cette opération.**

Pour rappel, le DIF correspond au dispositif de formation professionnelle en vigueur jusqu'au 31/12/2014 pour les salariés du secteur privé, et jusqu'au 31/12/2016 pour les agents du secteur public avant son remplacement par le Compte Personnel de Formation (CPF).

Le cumul pouvait aller jusqu'à 20h de formation par an sur une période de 6 ans sans excéder 120h.

Si l'agent a eu successivement plusieurs employeurs entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2014, seule l'attestation fournie par le dernier employeur en date est valable.

Si l'agent a travaillé simultanément pour plusieurs employeurs à la date du 31 décembre 2014, il convient d'additionner les heures indiquées sur les attestations de chacun des employeurs.

5

## Décret n°2021-334 du 26 mars 2021 portant suppression des limites au nombre de présentations aux concours et examens de la fonction publique civile et de la magistrature

[Ce décret](#) concerne les candidats aux concours et examens de la fonction publique civile et de la magistrature, et a pour objet la suppression de la limitation du nombre de candidatures aux concours et examens de la fonction publique civile et de la magistrature.

Il supprime les dispositions limitant le nombre de présentations possible à un concours, à un examen professionnel, ou à un cycle préparatoire à un concours.

Pour la fonction publique territoriale, elle concerne l'accès au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ainsi qu'à celui des conservateurs territoriaux du patrimoine.

# Les dispositions relatives au Covid-19

## Note d'information de la DGCL du 9 mars 2021 relative aux modalités de mise en œuvre de la stratégie nationale de vaccination contre la COVID-19 dans les services de médecine préventive relevant de la fonction publique territoriale

[La note d'information du 9 mars 2021](#) prévoit, de la même manière que dans le secteur privé pour les médecines du travail, que **la vaccination peut être organisée par les employeurs territoriaux par l'intermédiaire des médecins de prévention ou être délégué à un prestataire.**

Les médecins de prévention doivent respecter **la priorisation de vaccination des publics cible**, et s'assurer également que le service dispose des moyens matériels et humains adaptés à l'exercice des vaccinations.

Les agents territoriaux éligibles prioritairement à la vaccination **sont les personnes âgées de 50 à 64 ans inclus, présentant une comorbidité.** En aucun cas, il ne doit s'agir pour les employeurs territoriaux de mettre en place une campagne de vaccination auprès de personnel qu'ils auraient eux-mêmes identifiés.

6

La vaccination des agents concernés repose sur le volontariat ; une visite pré vaccinale devra être organisée par le médecin de prévention avant la première injection. La vaccination s'opère sur le lieu de travail et ne donne droit à aucune récupération. Les employeurs territoriaux sont invités à informer l'ensemble de leurs agents de la possibilité de vaccination en rappelant le public cible défini et les principes de vaccination.

## Décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire / organisation des concours et examens face à l'épidémie de Covid-19

Au regard de la parution de [ce décret](#), la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) a été interrogée. Ci-dessous sa réponse, en date du 19 mars 2021:

« A la suite des annonces du Premier ministre relatives au placement en confinement de certains départements à compter du 19 mars 2021 à minuit, [le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020](#) a été actualisé par [le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021](#) paru au JO du 20 mars 2021. Celui-ci ne modifie pas le I) de l'article 4 ni l'article 28 du décret du 29 octobre 2020 qui précisent les règles relatives au concours et examens.

Ainsi, **cela confirme un maintien, y compris dans les départements placés en confinement de la tenue des concours et examens.**

Les déplacements pour s'y rendre continuent de faire partie des motifs dérogatoires, y compris si ceux-ci impliquent un déplacement d'un lieu placé en couvre-feu vers un lieu placé en confinement, et vice-versa ».

## FAQ « Continuité institutionnelle et dispositions dérogatoires pour les collectivités territoriales pendant l'état d'urgence sanitaire »

**[Parution d'une FAQ](#) « Continuité institutionnelle et dispositions dérogatoires pour les collectivités territoriales pendant l'état d'urgence sanitaire » mise à jour le 22 mars 2021.**

Elle vient définir les modalités **de réunion des organes délibérants des collectivités territoriales et des EPCI**, et notamment pendant les horaires du couvre-feu et, pour les départements concernés par le confinement, en journée. 7

De plus, elle répond aux questions **ayant trait aux possibilités d'organisations en visioconférence, aux lieux de réunion, et à la tenue sans public.**

Elle apporte des réponses relatives aux modalités de réunion des organes délibérants des collectivités territoriales et des EPCI, et des règles de quorums.

# Jurisprudence

**CAA de MARSEILLE, 9ème chambre, 15/09/2020 / 18MA03537**

L'agent n'a pas de droits à indemnisation de ses congés annuels non pris suite à une révocation ou une retraite d'office disciplinaire

[L'article 7 de la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003](#) prévoit que « la période minimale de congé annuel payé ne peut être remplacée par une indemnité financière, sauf en cas de fin de relation de travail ». Cette directive ne pose aucune autre condition à l'ouverture du droit à une indemnité financière que celle tenant au fait, d'une part, que la relation de travail a pris fin et, d'autre part, que le travailleur n'a pas pris tous les congés annuels auxquels il avait droit pour un motif indépendant de sa volonté en raison d'un congé de maladie ou pour des motifs tirés de l'intérêt du service.

Dans le cas d'espèce, Mme A... a été dans l'impossibilité de prendre ses congés annuels avant la fin de sa relation de travail avec son employeur, non pas pour un motif indépendant de sa volonté en raison d'un congé de maladie ou pour des motifs tirés de l'intérêt du service, mais en raison de son placement à la retraite d'office pour des faits disciplinaires.

8

[Accéder à l'arrêt de la CAA de MARSEILLE](#)

**Conseil d'État, 5ème chambre, 12/02/2021 / 430112**

La reconnaissance de l'imputabilité d'un accident de trajet n'est pas possible si l'agent se trouve encore à son domicile, le trajet du domicile vers le lieu de travail doit avoir débuté.

Pour que soit reconnu imputable l'accident de trajet, l'agent ne doit donc pas se trouver à l'intérieur de son domicile ou de sa propriété. Il en est de même, lorsque l'agent avait sorti son véhicule sur la voie publique en vue de son départ mais se trouvait à nouveau dans sa propriété pour fermer la porte de son garage lorsque l'accident a eu lieu.

[Accéder à l'arrêt du Conseil d'Etat](#)

# Foire Aux Questions

**Veillez trouver les questions les plus fréquemment posées ce mois-ci.**

**La réglementation prévoit-elle un nombre d'astreinte maximal par an ? De plus est-il possible de cumuler, sur la même semaine, les indemnités d'astreintes au titre d'une semaine complète avec l'indemnité d'astreinte relative au jour férié ?**

Les textes applicables ne fixent pas une limite au nombre d'astreintes pouvant être effectuées par les agents. Cependant, le temps d'intervention durant les astreintes doit respecter les garanties minimales du temps de travail prévues par [l'article 3 du décret du 25 août 2000](#) (CJUE, 4 mars 2011, Grigore, C-258/10).

Aussi, si elles ne sont pas limitées, il convient de prendre en compte la potentialité d'interventions pouvant être effectuées par l'agent. Ainsi, il est préférable, dans la mesure du possible, d'effectuer un roulement entre les agents soumis à une semaine d'astreinte.

Par ailleurs la [question écrite n°5880 du 27 février 2018](#) précise que si un jour férié a lieu du lundi au vendredi, l'indemnisation portera sur le montant de la semaine complète auquel s'ajoutera le montant du jour férié.

9

**Quelle est la situation d'un agent à temps partiel placé en un congé maternité, de paternité ou d'adoption ?**

En application de [l'article 9 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004](#), lorsqu'un fonctionnaire est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue. L'agent est alors rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour la durée de son congé.

**Est-il nécessaire de délibérer pour recruter des agents contractuels aux motifs d'un accroissement temporaire d'activité et d'un accroissement saisonnier d'activité ?**

Oui, en application de [l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984](#), une délibération est nécessaire en cas de recrutement sur un emploi non permanent. Les délibérations de « principe » sont prosrites (CE n° 11887 du 11 juin 1982 / Commune de St Philippe)

## Tableau annuel d'avancement de grade et égalité hommes-femmes

[L'article 79 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifié par la loi de transformation de la Fonction Publique **dispose désormais qu'il « est tenu compte de la situation respective des femmes et des hommes dans les cadres d'emplois et grades concernés dans le cadre des lignes directrices de [...]»**. Le tableau annuel d'avancement précise **la part respective des femmes et des hommes dans le vivier des agents promouvables et celle parmi les agents inscrits sur ce tableau qui sont susceptibles d'être promus en exécution de celui-ci** ».

▶ Cela se matérialise concrètement **par une profonde modification du tableau annuel d'avancement de grade présenté par les collectivités et établissements publics**. Outre le tableau traditionnel établi par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, et afin de rendre compte de la situation en matière d'égalité des sexes, un second tableau présentant une part chiffrée du nombre d'hommes et du nombre de femmes promouvables devra être établi.

10

Ces nombres ne devront pas se **limiter aux seuls agents inscrits au tableau d'avancement de grade, mais prendre en compte l'ensemble des agents de la collectivité remplissant les conditions pour avancer de grade au cours de l'année**.

▶ Il sera également désormais obligatoire de préciser **la part, pour chaque sexe, de ces agents que la collectivité a bel et bien l'intention de promouvoir, en fonction des critères retenus dans ses lignes directrices de gestion**.

L'objectif de cette mesure est donc essentiellement d'assurer une plus grande transparence vis-à-vis des agents qui, et ce grâce à la publication de ce tableau par le Centre de Gestion ([article 80 de la loi n°84-53](#)), auront désormais la possibilité de prendre conscience de leur capacité à avancer ou non, en fonction de la politique de ressources humaines établie par la collectivité dans ses lignes directrices de gestion.

[Accéder au modèle de tableau d'avancement de grade proposé par le CDG30 accessible dans l'onglet « avancement » et « tableau d'avancement de grade définitif »](#)

## Le supplément familial de traitement

### ▶ Définitions et conditions d'attribution

Le supplément familial de traitement (SFT) **est un accessoire obligatoire du traitement** auquel le droit est ouvert en fonction du nombre d'enfants à charge, à raison d'un seul droit par enfant

Peuvent être bénéficiaires du SFT :

- ↳ les fonctionnaires
- ↳ les agents contractuels

☞ *Par ailleurs, les agents contractuels de nationalité étrangère peuvent percevoir le SFT dès lors que leurs enfants résident en France.*

Lorsque deux agents publics potentiellement bénéficiaires du SFT assument la charge du ou des mêmes enfants, l'agent du chef duquel le SFT **est alloué est désigné d'un commun accord entre les intéressés.**

### ▶ Versement

Le versement du SFT commence au premier jour du mois civil suivant le mois au cours duquel les conditions sont réunies.

☒ **Par exemple**, pour un enfant né le 15.03.2021, le versement est du à partir du 01.04.2021

Le droit au SFT s'éteint au premier jour du mois civil durant lequel la condition est perdue.

☒ **Par exemple**, l'enfant a 20 le 15.04.2021, le versement du SFT s'interrompt le 01.04.2021

En cas de décès de l'enfant, le droit s'éteint au premier jour civil du mois suivant celui où l'enfant est décédé.

☒ **Par exemple**, si l'enfant décède le 02.02.2021, le versement du SFT s'interrompt le 01.03.2021.

▶ **Notion d'enfants à charge**

Aucune condition de filiation naturelle n'est exigée, l'enfant doit être à charge d l'agent public.

☒ **Par exemple**, un agent public peut bénéficier du SFT pour un enfant né de la précédente union de sa compagne dès lors que la charge de l'enfant revient au couple nouvellement formé.

**L'enfant est présumé à charge à minima jusqu'à ses 16 ans, et s'il ne perçoit pas de rémunération supérieure à 55% du SMIC, jusque 20 ans.**

En aucun cas le SFT ne peut être versé pour des enfants âgés de plus de 20 ans.

▶ **Calcul**

<b>NOMBRE D'ENFANT</b>	<b>ELEMENT FIXE</b>	<b>ELEMENT PROPORTIONNEL</b>
1	2.29	-
2	10.67	3
3	15.24	8
Par enfant au-delà de 3	4.57	6

12

▶ **Variations du SFT**

⇒ **Pour les agents à temps non complet**, l'élément proportionnel est proratisé.

⇒ **Pour les agents à temps partiel**, l'élément proportionnel est calculé en fonction de la quotité de traitement perçu.

► **Cessation de vie commune**

La cessation de vie commune ne fait pas obstacle au versement du SFT, celui-ci étant dû pour les enfants.

<b>Situation</b>	<b>Versement</b>	
	<b><i>Garde exclusive</i></b>	<b><i>Garde alternée</i></b>
<b>Deux agents publics se séparent</b>	-Versement au parent qui assure la garde	-Versement à un des deux parents -Versement partagé, sur demande
<b>Un agent public et un non agent public se séparent</b>	-Versement au parent qui assure la garde	-Versement à un des deux parents -Versement partagé, sur demande
<b>Un agent public séparé se remet en couple avec un agent public</b>	Application du principe de non cumul.  Versement pour les enfants à charge du nouveau couple, à condition que l'ex conjoint agent public ne touche pas de SFT	
<b>Un agent public séparé se remet en couple avec un non agent public</b>	Application du principe de non cumul  Versement pour l'ensemble des enfants à charge de l'agent public, y compris les enfants du nouveau conjoint	